

**Arrêté réglementant l'accès et les abords
De l'Étang Communal des Sources**

Le Maire de Saint Honoré les Bains,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité et la tranquillité des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La circulation automobile est strictement interdite sur le pourtour de l'étang.

La circulation est également interdite aux quads, cyclomoteurs, bicyclettes, et tous véhicules motorisés.

ARTICLE 2^e : La baignade est strictement interdite

ARTICLE 3^e : Les chiens et animaux de compagnie doivent être tenus impérativement en laisse.

Leur baignade est interdite.

ARTICLE 4^e : Les usagers sont tenus de respecter l'environnement et la propreté du site. Des poubelles sont disposées à certains endroits à cet effet.

ARTICLE 5^e : Les barbecues sont strictement interdits sur le pourtour de l'étang.

ARTICLE 6^e : L'étang et ses abords sont destinés à la promenade, au repos et aux activités halieutiques.

ARTICLE 7^e : Les rassemblements festifs autres que ceux autorisés par la municipalité sont interdits.

ARTICLE 8^e : Les activités halieutiques sont autorisées sur le pourtour de l'étang communal. Elles sont placées sous l'entière responsabilité de l'association de pêche « AAPPMA Le Carpillon de Semelay ».

ARTICLE 9^e : Les pêcheurs sont tenus de respecter les lieux et de se conformer strictement au règlement intérieur établi par l'association de pêche.

ARTICLE 10^e : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

ARTICLE 11^e : Monsieur le Maire de la Commune de Saint Honoré les Bains, Monsieur le responsable de la Brigade de Gendarmerie de Moulins Engilbert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

A Saint Honoré les bains,
Le 20 juillet 2020

Le Maire,
Didier BOURLON

